

JURIDIQUE
PRATIQUE

LE
GUIDE
JURIDIQUE
ET
PRATIQUE
DU
DIRIGEANT D'EPL

DIRIGEANT
D'EPL



Collection
Mode d'emploi

LE
GUIDE
JURIDIQUE
ET
PRATIQUE
DU
DIRIGEANT D'EPL

Les Entreprises publiques locales constituent une modalité particulière de l'action publique. Ces sociétés, qui se situent au croisement du droit privé des affaires et du droit des collectivités territoriales, interviennent sur une activité d'intérêt général dans le cadre des compétences des collectivités actionnaires et sous le contrôle de leurs élus.

Les trois types de sociétés les plus fréquemment rencontrés sont :

– La Société d'économie mixte (Sem) : l'opérateur concurrentiel

Ces sociétés représentent la forme la plus ancienne et la plus répandue des Epl et sont appréciées des collectivités pour leur polyvalence. Elles peuvent en effet agir en tout lieu et sur de nombreux domaines d'activités, pour les collectivités, pour des tiers comme pour leur propre compte. En conséquence, elles disposent d'une relative autonomie et d'une capacité à s'inscrire dans le champ concurrentiel. En contrepartie, elles ne peuvent se voir confier des missions par les collectivités territoriales qu'après une mise en concurrence. Leur capital incorpore forcément un acteur privé, pour au moins 15 % du capital ; les collectivités sont néanmoins majoritaires.

– La Société publique locale (Spl) : l'opérateur quasi-régie

Constituées purement entre collectivités territoriales, ces sociétés sont une forme modernisée et mutualisée de la régie. Elles permettent aux élus de piloter des missions d'intérêt général comme de service public, dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique. Considérées comme des opérateurs internes des collectivités, elles travaillent exclusivement en quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires et ne sont donc pas mises en concurrence par ces dernières. Elles sont des outils privilégiés de coopération locale.

– La Sem à opération unique (SemOp) : l'opérateur dédié à un contrat

Une SemOp est une Sem constituée avec un opérateur pour l'exécution d'un seul contrat de la commande publique. Elle est donc la structure sociale par laquelle la collectivité s'associe à l'opérateur privé qu'elle a mis en concurrence, et qui est dissoute à la fin du contrat. Les collectivités peuvent être minoritaires, sans toutefois descendre en dessous de 33 % du capital.

Pour traiter l'entre-deux qu'elles représentent, les Entreprises publiques locales sont soumises au droit privé, à certaines règles de droit public et à des solutions intermédiaires qui leur sont propres. Les nouveaux dirigeants, qu'ils viennent du monde public ou privé, sont donc souvent en découverte d'une partie des principes de fonctionnement de leur entreprise.

Ce guide d'accueil juridique et pratique, sans prétention d'exhaustivité, vise à leur donner les clés pour s'approprier les outils de l'économie mixte au quotidien.

Sommaire

1. La gouvernance au service de l'intérêt général 6

a. Le conseil d'administration ou de surveillance	6
Nomination	6
Attributions	7
Rémunération	7
Obligations	8
Organisation	8
Autour du conseil : censeurs, comités, représentants des salariés et des partenaires	8
b. L'assemblée spéciale	9
c. Le Président	9
Nomination	9
Rôle	9
Rémunération	10
d. Le directeur général ou le directoire	11
Rémunération	11
Protection d'activité	11
Le directeur général délégué	12
Organiser la relation avec un directeur opérationnel salarié	12
Le directoire	12
e. Les assemblées générales	13
Fonctionnement des assemblées générales	13
L'assemblée générale ordinaire	13
L'assemblée générale extraordinaire	14
f. Le contrôle analogue	14

2. Le contrôle de l'activité et la transparence 16

a. La gestion des conflits d'intérêts	16
Conflit d'intérêts personnel : déport dans l'Epl	16
Conflit d'intérêts entre la collectivité et l'Epl : déport dans la collectivité	17
b. Rendre compte : le rapport du mandataire	17
c. Le contrôle par les collectivités	17
d. Le représentant de l'État	18
Une transmission pour information	18
Subsidiairement : le contrôle de légalité	18
e. Le commissaire aux comptes	19
f. Les autorités de contrôle	19
Les chambres régionales et territoriales des comptes	19
L'Agence nationale de contrôle du logement social	20
L'Agence française anticorruption	20
La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20
Les services des impôts	21
L'Urssaf	21

La commission d'accès aux documents administratifs	21
La commission nationale de l'informatique et des libertés	22
La Sacem	22
Le procureur de la République	22
g. Le secrétariat juridique	22
Contenu des procès-verbaux	22
Registres	23
Dépôts au greffe	23

3. La commande publique : l'achat responsable 25

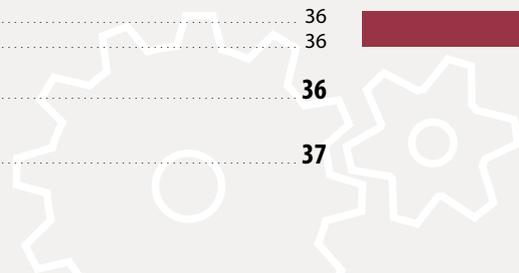
a. Les Epl, acheteurs publics	25
b. Les principes généraux	26
c. L'organisation des achats	26
Les obligations légales	26
Établir sa procédure	27
d. Spl : le <i>in house</i>, ou quasi-régie	28

4. Les forces vives 29

a. Les salariés : le droit privé	29
Types de contrats de travail	29
Cotisation Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)	30
Convention collective	30
Accord d'entreprise	31
Comité social et économique	31
b. Les fonctionnaires	32
Le détachement	32
La mise à disposition	32
La convention de moyens	33
c. Les bénévoles : avec prudence	33
d. L'expert-comptable	33

5. La fiscalité 34

a. L'impôt sur les sociétés	34
b. La taxe sur la valeur ajoutée	35
c. La contribution économique territoriale	35
Cotisation foncière des entreprises	36
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	36
d. La taxe foncière	36
e. Le mécénat	37



1. La gouvernance au service de l'intérêt général

Les Epl disposent d'une gouvernance spécifique, qui emprunte pour le cadre au droit des sociétés anonymes et reçoit un ensemble d'aménagements dictés par le Code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la relation avec les collectivités et la place des élus.

a. Le conseil d'administration ou de surveillance

Le conseil est l'instance stratégique de l'Epl, au sein de laquelle sont présents les élus. Par défaut, on se réfère dans ce guide au conseil d'administration, les développements s'appliquant au conseil de surveillance, sauf indication contraire.

Nomination

Deux systèmes de nomination coexistent au sein des Epl.

Dans les sociétés qui admettent un actionariat non-collectivités, telles que les Sem ou les SemOp, un pourcentage de membres du conseil correspondant au pourcentage de détention du capital par ces actionnaires est désigné lors de l'assemblée générale. Ils relèvent du droit commun des sociétés et des stipulations des statuts en ce qui concerne leur procédure de nomination, leurs limites d'âge, de cumul de mandat et leurs incompatibilités, la gestion de leurs conflits d'intérêts, ainsi que l'interdiction pour les personnes morales de disposer de plusieurs représentants au sein du conseil.